



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2024-06-026

Date d'intervention : 14 juin 2024

Immeuble bâti visité

Adresse

17 Rue d'Ormesson - Lot N°237 + Box N °237 Lot N°112 (côté Rue de Jouarre)
77240 VERT ST DENIS



Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : 1968

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Et il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B, sur jugement de l'opérateur :

- Tuiles ardoises, FIBRES Ciment, en Toiture Maison (Visibles également en Combles perdus)
- Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment, en Box N°237 Rue de Jouarre (Toiture commune à la Copropriété et au 14 Box de la rangée)
- 1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison
- 1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison
- 1 Conduit de Ventilation en provenance du Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison

Observations :

- 1 Couvercle de Conduit, FIBRES Ciment, en dépôt au sol en Façade arrière de la Maison
- Coffrages Hermétiques, Non Visitables : en SDE-WC, Chambre 1, Pièce à usage CH 3, Grenier aménageable, Combles perdus

Locaux Non Visités :

- Vide Sanitaire : Non Accessible : Pas de Trappe d'accès

(Se reporter aux recommandations générales de Sécurité en P 21-22/74)

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			
	Toitures.	Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment, en Extérieur-Maison	PRESENCE
		Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Box de la rangée), côté Rue de Jouarre, en Box N°237	PRESENCE
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.	1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment, en Extérieur-Maison	PRESENCE
		1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur-Maison	PRESENCE
		1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur-Maison	PRESENCE
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Adresse :

17 Rue d'Ormesson - Lot N°237 + Box N °237 Lot N°112
(côté Rue de Jouarre)
77240 VERT ST DENIS

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire

Nom :

Téléphone :

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 07 juin 2024

Adresse :

17 Rue d'Ormesson - Lot N°237 + Box N °237 Lot N°112
(côté Rue de Jouarre)
77240 VERT ST DENIS

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

ACTION DIAGNOSTICS

10 Rue Pipe Souris

Tél :01 78 49 81 68

Fax :

Email :

bourreau.christian@yahoo.fr

N° SIRET

77000 MELUN

789 333 929 00030 - CODE APE 7120B

Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle

AXA ASSURANCE Police n° 1059 980 2104 (01/01/2025)

Nom et prénom de l'opérateur
Accompagnateur

BOURREAU Jérémy

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

ABCIDIA

Adresse

Domaine de St Paul - BAT A6 - 4e étage - 102 Route de Limours - 78
470 Saint Rémy les Chevreuses

N° de certification

13-389

Date d'échéance

19/01/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
BOURREAU	Jérémy	Chef d'Entreprise

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 14 juin 2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	5
LE(S) SIGNATAIRE(S)	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	5
LES CONCLUSIONS	7
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	8
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	9
LA MISSION DE REPERAGE	9
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	11
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	11
SIGNATURES	15
ANNEXES	16

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Et il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B, sur jugement de l'opérateur :

- **Tuiles ardoises, FIBRES Ciment, en Toiture Maison (Visibles également en Combles perdus)**
- **Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment, en Box N°237 Rue de Jouarre (Toiture commune à la Copropriété et au 14 Box de la rangée)**
- **1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison**
- **1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison**
- **1 Conduit de Ventilation en provenance du Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment, en Extérieur Maison**

Observations :

- **1 Couvercle de Conduit, FIBRES Ciment, en dépôt au sol en Façade arrière de la Maison**
- **Coffrages Hermétiques, Non Visitables : en SDE-WC, Chambre 1, Pièce à usage CH 3, Grenier aménageable, Combles perdus**

Locaux Non Visités :

- **Vide Sanitaire : Non Accessible : Pas de Trappe d'accès**

(Se reporter aux recommandations générales de Sécurité en P 21-22/74)

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Toiture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Box de la rangée), côté Rue de Jouarre)	A-Extérieur-112-Box N 237 (Toiture)	AC1	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :
Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
 N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
 N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.
Matériaux et produits de la liste B
 EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
Sous/Sol	Vide Sanitaire	Non accessible : Pas de Trappe d'accès

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

« En présence de locaux non visités, le propriétaire n'a pas rempli ses obligations réglementaires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à R1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées. »

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS BAT IDF – 80-84 Rue des Meuniers BAT A 92 220 BAGNEUX – N° COFRAC : 1-1592

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société ACTION DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
A (1er)	Palier 1, Dgt 2, SDE, SDE-WC, Cage Esc 2, Plcd 1, Chambre 1, Plcd 2, Chambre 2, Piece a usage CH 3, Plcd 3, Plcd 4
A (2ème)	Palier 2, Piece 1, Grenier aménageable
A (3ème)	Combles perdus
A (Exterieur)	Maison
A (Exterieur-112)	Box N 237
A (Rdc)	Entrée, Cage Esc 1, Plcd sous Esc, Dgt 1, Cuisine, Séjour, SAM, WC
A (S.sol)	Vide Sanitaire

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
A - Extérieur - 237 - Maison		Enduit, Béton banché	Tuiles ardoises Fibres ciment sur Charpente bois
A - Extérieur - 112 - Box N°237	Béton	Béton	Tôles ondulées FIBRES Ciment
A - S.sol - 237 - Vide Sanitaire			
A - Rdc - 237 - Entrée	Tommettes	Papier peint	Dalles polystyrènes collées
A - Rdc - 237 - Cage Esc 1	Marches bois	Papier peint + Lambris bois	Marches bois peintes
A - Rdc - 237 - Plcd sous Esc	Béton	Panneaux bois + Béton banche + Plâtre	Marches bois
A - Rdc - 237 - Dgt 1	Tommettes	Papier peint	Dalles polystyrènes collées
A - Rdc - 237 - Cuisine	Tommettes	Peinture + faïence	Peinture
A - Rdc - 237 - Séjour	Tommettes	Papier peint	Peinture
A - Rdc - 237 - SAM	Tommettes	Papier peint	Peinture
A - Rdc - 237 - WC	Tommettes	Peinture	Peinture
A - 1er - 237 - Palier 1	Parquet flottant	Papier peint	Lambris bois
A - 1er - 237 - Dgt 2	Parquet flottant	Papier peint	Peinture
A - 1er - 237 - SDE	Carrelage	Faïence	Peinture
A - 1er - 237 - SDE-WC	Carrelage	Peinture + faïence	Peinture
A - 1er - 237 - Cage Esc 2	Marches bois peintes	Enduit + Moquette murale	Faux plafond métallique
A - 1er - 237 - Plcd 1	Panneaux bois	Plâtre	Béton
A - 1er - 237 - Chambre 1	Parquet flottant	Papier peint	Dalles polystyrènes collées
A - 1er - 237 - Plcd 2	Panneaux bois	Peinture, Béton	Béton
A - 1er - 237 - Chambre 2	Parquet flottant	Papier peint	Peinture
A - 1er - 237 - Pièce à usage CH 3	Parquet flottant	Papier peint, Lambris bois	Dalles polystyrènes collées
A - 1er - 237 - Plcd 3	Moquette collée	Papier peint, Panneaux bois	Panneaux bois

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
A - 1er - 237 - Plcd 4	Peinture	BA 13, Panneaux bois	Panneaux bois
A - 2ème - 237 - Palier 2	Moquette sur bois	Crépi + Moquette murale	Faux plafond métallique
A - 2ème - 237 - Pièce 1	Moquette sur béton peint	Papier peint + Lambris bois	Lambris bois
A - 2ème - 237 - Grenier aménageable	Béton peint	Parpaings + Panneaux bois	Laine de verre entre Solives bois, Panneaux bois
A - 3ème - 237 - Combles perdus	Panneaux bois sur Laine de verre entre Solives bois	Parpaings	Tuiles ardoises Fibres Ciment sur Charpente bois

Conditions de réalisation du repérage

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14 juin 2024

Nom de l'opérateur : BOURREAU JérémY

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention






Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Toiture	Fibres ciment Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment	A-Extérieur-Maison	1	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment 1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment	A-Extérieur-Maison	2	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment 1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment	A-Extérieur-Maison	3	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment 1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment	A-Extérieur-Maison	4	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Toiture	Fibres ciment Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Box de la rangée), côté Rue de Jouarre	A-Extérieur-112-Box N 237	5	NON		OUI	AC1	Action corrective de premier niveau	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

A-Extérieur-Maison		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Toiture : Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment	Photo 1
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
A-Extérieur-Maison		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : 1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment	Photo 2
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
A-Extérieur-Maison		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : 1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment	Photo 3
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
A-Extérieur-Maison		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : 1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment	Photo 4
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
A-Extérieur-112-Box N 237		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Toiture : Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Box de la rangée), côté Rue de Jouarre	Photo 5
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	AC1 - Action corrective de premier niveau	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Toiture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment)	A-Extérieur-Maison (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Box de la rangée), côté Rue de Jouarre)	A-Extérieur-112-Box N 237 (Toiture)	AC1	Sur jugement personnel de l'opérateur	Action corrective de premier niveau

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				



1 Couvercle de Conduit, FIBRES Ciment, en dépôt au sol en Façade arrière de la Maison



Visuel des Tuiles ardoises, FIBRES Ciment en Toiture de la Maison, en Combles perdus au 3^e étage

Devoir de conseil :

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA.
Adresse de l'organisme certificateur : Domaine de St Paul - BAT A6 - 4e étage - 102 Route de Limours - 78 470
Saint Rémy les Chevreuses

Validité du rapport : Surveillance des états de conservations tous les 3 ans

Cachet de l'entreprise

BOURREAU Jérémy

10 Rue Pipe Souris

77 000 MELUN

N° Siret : 789 333 929 00030

Tel : 01 78 49 81 68

Port : 06 33 68 64 82

Fait à MELUN,
Le 14 juin 2024

Nom et prénom du rédacteur : BOURREAU Jérémy

Signature du rédacteur

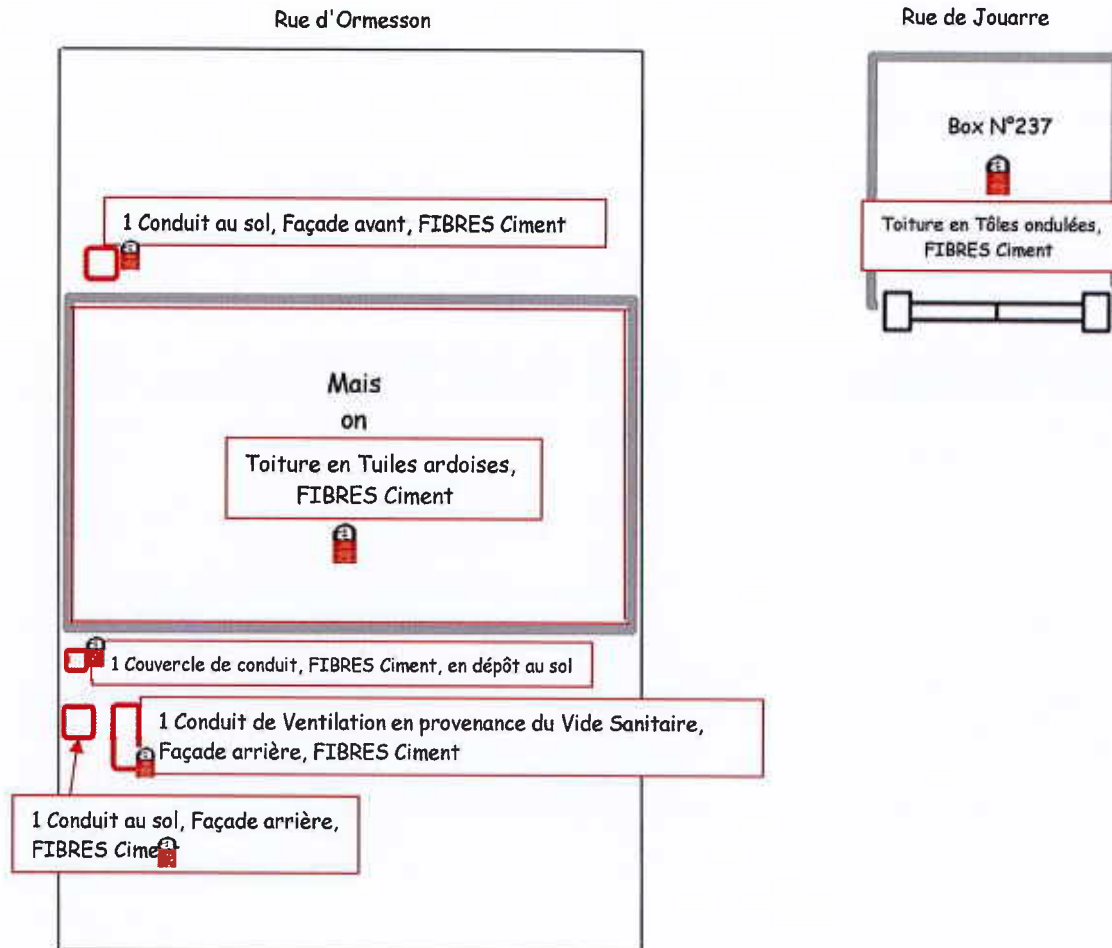


M BOURREAU atteste que ni ses employés, ni lui-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

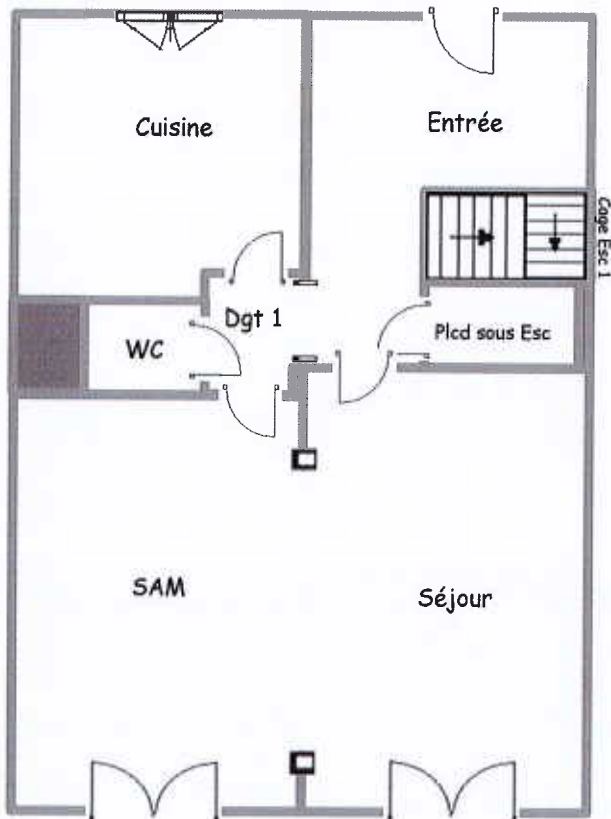
ANNEXES

Schéma de repérage

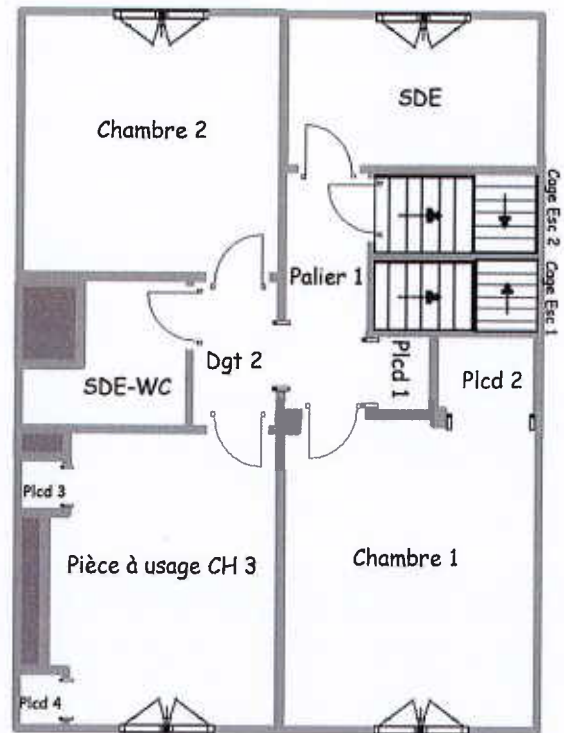
Croquis : Maison Principale - Extérieur + Annexe Maison - Box N°237 - Lot N°112, côté Rue de Jouarre



Croquis : Maison Principale - RDC

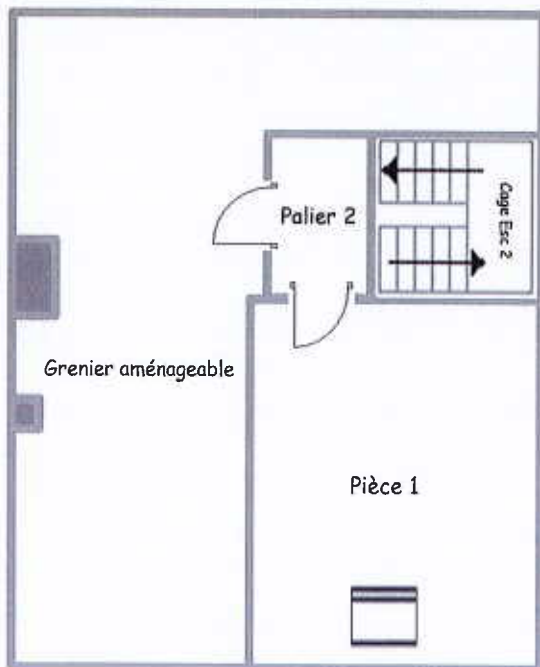


Croquis : Maison Principale - 1er étage



 : Coffrages Hermétiques Non Visitables

Croquis : Maison Principale - 2e étage



 : Coffrages Hermétiques Non Visitables

Croquis : Maison Principale - 3e étage



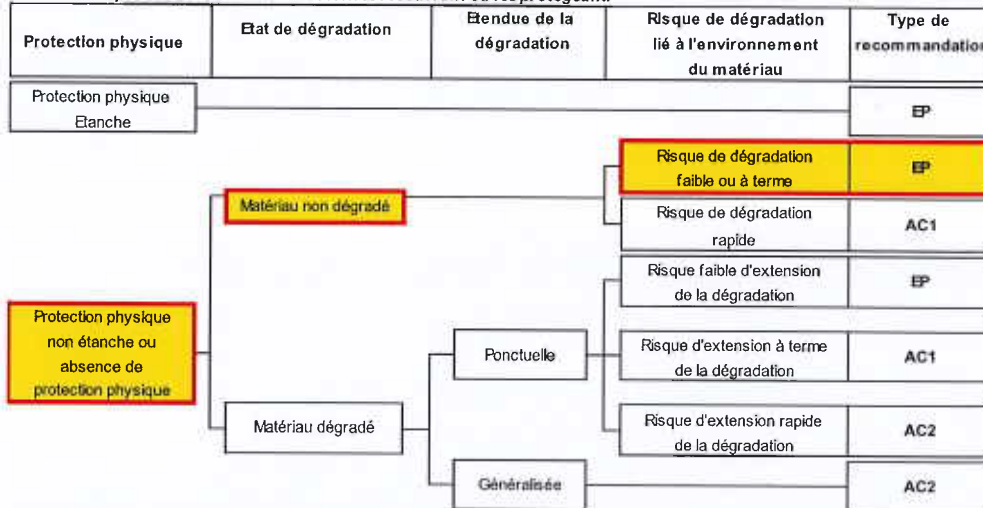
 : Coffrages Hermétiques Non Visitables

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2024-06-026
 Date de l'évaluation : 14/06/2024
 Bâtiment : A Extérieur
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Maison
 Matériau ou produit : Toiture, Toiture en Tuiles ardoises, FIBRES Ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

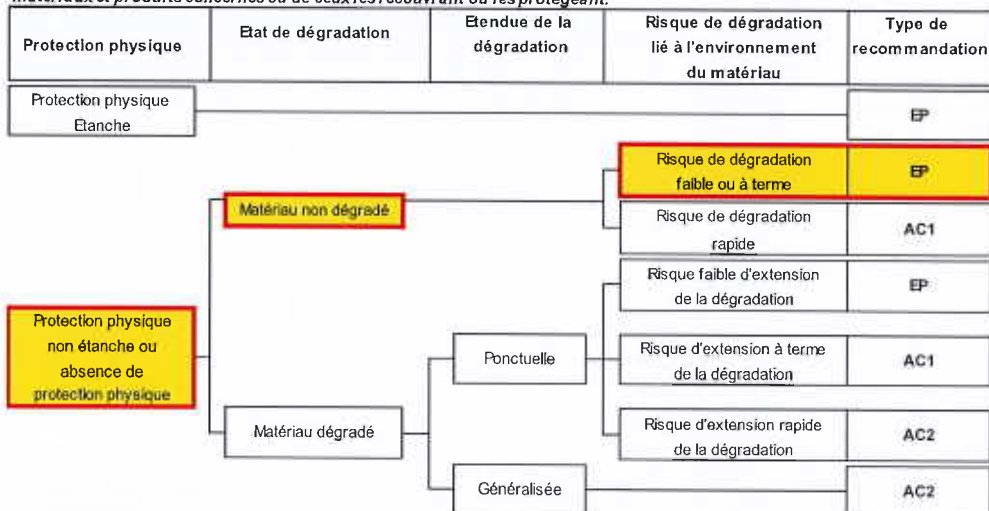


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2024-06-026
 Date de l'évaluation : 14/06/2024
 Bâtiment : A Extérieur
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Maison
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, 1 Conduit au sol, en Façade avant, FIBRES Ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

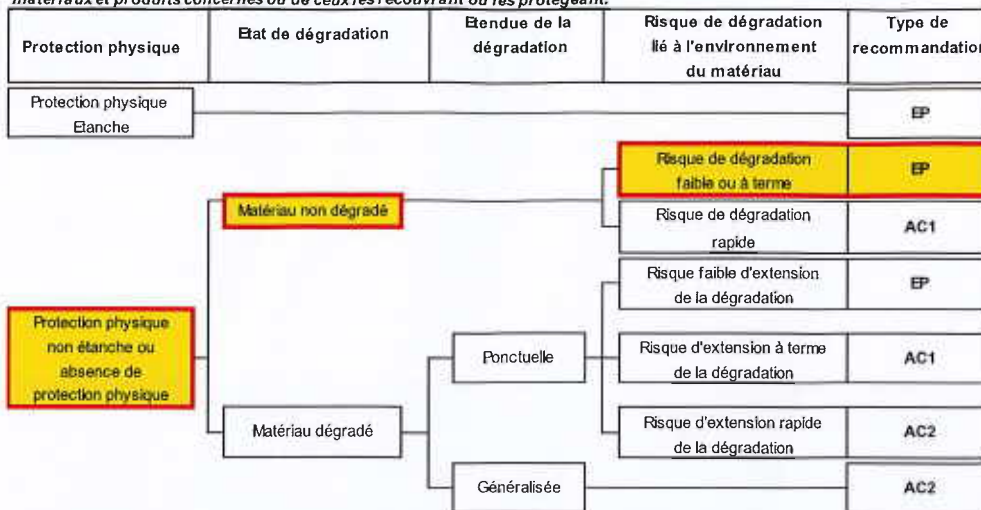


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 2024-06-026
 Date de l'évaluation : 14/06/2024
 Bâtiment : A Extérieur
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Maison
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, 1 Conduit au sol, en Façade arrière, FIBRES Ciment
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

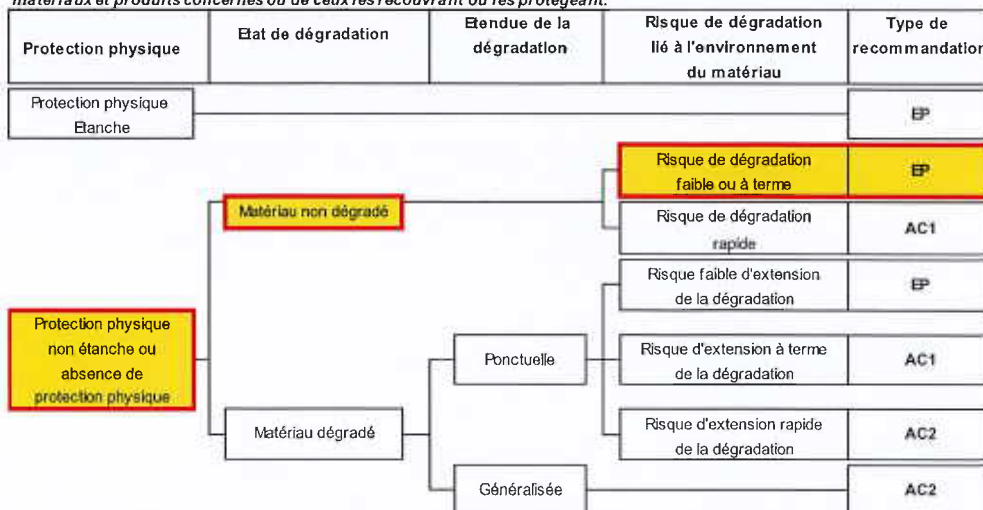


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 2024-06-026
 Date de l'évaluation : 14/06/2024
 Bâtiment : A Extérieur
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Maison
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, 1 Conduit de Ventilation en provenance de Vide Sanitaire, en Façade arrière, FIBRES Ciment
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

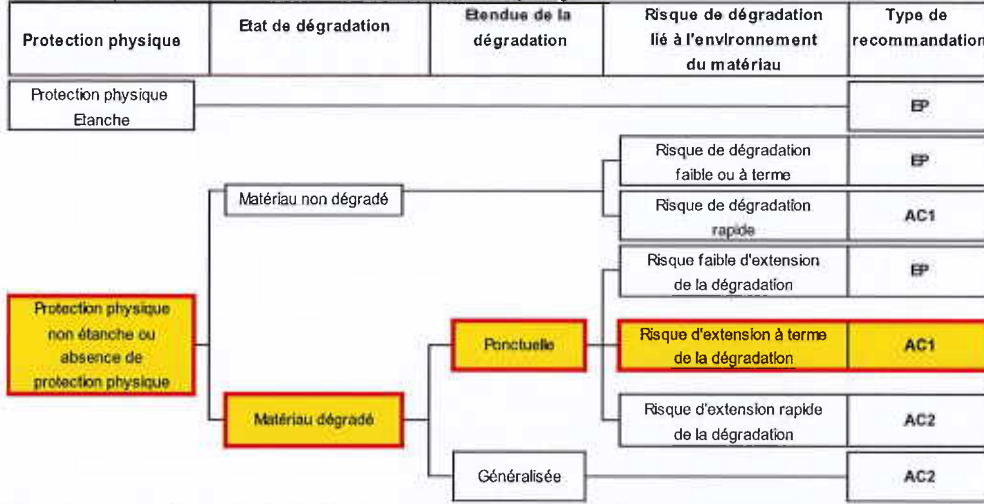


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 2024-06-026
 Date de l'évaluation : 14/06/2024
 Bâtiment : A Extérieur
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : 112-Box N237
 Matériau ou produit : Toiture, Toiture en Tôles ondulées, FIBRES Ciment (Toiture commune à la Copropriété et aux 14 Boxes de la ra
 Conclusion : Procéder à une action corrective de premier niveau

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoc.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.